

Arrêté n° 30/2024/ENV du **19 AVR. 2024**

portant enregistrement de la demande présentée au titre de la législation sur les installations classées par la société MAUFFREY, concernant la mise en service temporaire d'une aire de stockage de déchets de bois à l'air libre à Damblain (88320) et Breuvannes-en-Bassigny (52240), Parc d'activités Cap Vosges Damblain.

La préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de la préfète des Vosges - Mme MICHEL-MOREAUX (Valérie) ;
- VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la Haute-Marne - Mme PAM (Régine) ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714 (installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) et les documents d'urbanisme des communes de DAMBLAIN (Vosges) et BREUVANNES-EN-BASSIGNY (Haute-Marne) ;
- VU le dossier de demande d'enregistrement déposé le 13 octobre 2023 et complété le 8 décembre 2023 par la société MAUFFREY dont le siège social est situé, 1, Route de la Plaine d'Eloyes – Zone Industrielle du Bois Joli - 88200 SAINT-NABORD, pour l'enregistrement de la mise en service temporaire d'une aire de stockage de déchets de bois à l'air libre sur le Parc d'activités Cap Vosges Damblain situé sur le territoire des communes de DAMBLAIN (Vosges) et BREUVANNES-EN-BASSIGNY (Haute-Marne) ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 08/2008/DDE du 29 février 2008 portant création d'une Zone d'Aménagement Concerté de Cap Vosges-DAMBLAIN sur le territoire des communes de DAMBLAIN (Vosges) et BREUVANNES-EN-BASSIGNY (Haute-Marne) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2/2024/ENV du 5 janvier 2024 prescrivant une consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionné a pu être consulté par le public ;
- VU l'absence d'observations du public sur le dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionné, recueillies lors de la consultation du public du 30 janvier 2024 au 27 février 2024 inclus ;
- VU la consultation des deux conseils municipaux intéressés (Damblain et Breuvannes-en-Bassigny) sur le dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionné ;
- VU l'accord du 19 octobre 2023 du maire de Damblain sur la proposition d'usage futur du site en question ;
- VU l'avis de mise à disposition du 31 octobre 2023 du propriétaire, le conseil départemental des Vosges, comprenant les conditions de proposition d'usage futur du site en question ;
- VU l'accord du 15 novembre 2023 du maire de Breuvannes-en-Bassigny sur la proposition d'usage futur du site en question ;
- VU le rapport et le projet d'arrêté interpréfectoral d'enregistrement du 4 avril 2024 de l'inspection des installations classées, concernant le dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionné ;

CONSIDÉRANT que par courrier électronique du 16 avril 2024, la société MAUFFREY a confirmé à la préfète des Vosges qu'elle n'avait aucune remarque à formuler sur le rapport et le projet d'arrêté interpréfectoral d'enregistrement du 4 avril 2024 susvisés ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site en question sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis dans l'état initial ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive « évaluation environnementale » n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le porteur de projet n'a pas sollicité d'aménagement des prescriptions générales applicables aux installations susvisées ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté interpréfectoral d'enregistrement ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures des Vosges et de la Haute-Marne,

## ARRÊTENT

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société MAUFFREY, représentée par M. GASPARD Baptiste, dirigeant, et dont le siège social est situé 1, Route de la Plaine d'Eloyes – Zone Industrielle du Bois Joli – 88200 SAINT-NABORD, faisant l'objet de la demande susvisée du 13 octobre 2023, complétée le 8 décembre 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de DAMBLAIN (Vosges) et BREUVANNES-EN-BASSIGNY (Haute-Marne) au sein du Parc d'activités Cap Vosges Damblain sur les parcelles définies dans le tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

##### **ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ**

La demande vise à l'enregistrement de la mise en service temporaire d'une aire de stockage de déchets de bois à l'air libre classée sous le numéro 2714.

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume prévu
2714	Enregistrement	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, et 2719.  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	34 272 m <sup>3</sup>

##### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations dont l'enregistrement est autorisé sont situées au sein des références cadastrales suivantes

Commune	Section et numéros cadastraux
BREUVANNES-EN-BASSIGNY (52)	ZL 49
DAMBLAIN (88)	OB 447

Les installations mentionnées au chapitre 1.2. du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 octobre 2023, complétée le 8 décembre 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

#### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage de type activité/industriel.

### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714 (installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

#### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy (54000) ou le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (51000) selon les modalités et selon les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement (délais de recours : 2 mois pour le bénéficiaire et 4 mois pour les tiers).

#### **ARTICLE 2.3. EXÉCUTION**

Les secrétaires généraux des préfectures des Vosges et de la Haute-Marne, l'inspection des installations classées et les maires de Damblain (88320) et Breuvannes-en-Bassigny (52240) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MAUFFREY, publié sur le site internet des préfectures des Vosges et de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois et dont une copie sera déposée à la mairie de Damblain et à celle de Breuvannes-en-Bassigny et pourra y être consultée.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera adressée pour information au sous-préfet de Neufchâteau (88300) et affichée à la mairie de Damblain et à celle de Breuvannes-en-Bassigny pendant une durée minimum d'un mois.

Fait à Epinal, le **19 AVR. 2024**

La Préfète des Vosges,

Par déléation, le Sous-Préfet,  
Secrétaire Général

David PERCHERON

La Préfète de la Haute-Marne,

Pour le Préfet et par déléation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Guillaume THIRARD